

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

TOUS CONSTRUCTEURS

Tous ballons

Enveloppes de ballons (ATA 12)

1. MATERIELS CONCERNES :

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ballons à air chaud et à gaz, libres ou captifs.

2. RAISONS :

Lors du renouvellement du CDN d'un ballon, il a été constaté que l'enveloppe avait été traitée avec un produit d'enduction polyuréthane de marque TONIX. Les caractéristiques mécaniques et d'inflammabilité de l'enveloppe ainsi traitée se sont avérées fortement dégradées.

3. ACTIONS REQUISES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives dès réception de la présente Consigne de Navigabilité :

- 1) Avant le prochain vol, consulter la documentation d'entretien du ballon afin de déterminer s'il a fait l'objet d'une enduction de polyuréthane de marque TONIX. Si cela est le cas, les vols sont suspendus et le GSAC doit être informé par courrier dès identification du problème (voir note). Le ballon ne pourra être remis en vol qu'avec l'approbation de la DGAC.
- 2) Avant le prochain vol, inspecter l'enveloppe, et, en cas de suspicion d'application d'un tel produit soit par l'aspect de l'enveloppe, soit par l'augmentation de la masse de cette enveloppe, les vols sont suspendus et le GSAC doit être informé par courrier dès identification du problème (voir note). Le ballon ne pourra être remis en vol qu'avec l'approbation de la DGAC.
- 3) Avant le prochain vol, vérifier que toutes les opérations d'entretien ayant été effectuées sur le ballon et en particulier toute application d'un enduit de rénovation, d'enduction ou de décoration, ont été approuvées par la DGAC.

Note :

Adresse du GSAC :
GSAC/T
14 rue Rouget de L'Isle
92441 Issy-les-Moulineaux Cedex
France

La présente consigne a fait l'objet d'une diffusion télégraphique le 31 août 2000.

Date : 20/09/2000

TOUS CONSTRUCTEURS
Tous ballons

2000-374(A)

1 / 2

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :
Dés réception de la CN télégraphique émise le 31 AOUT 2000

Date : 20/09/2000	TOUS CONSTRUCTEURS Tous ballons	2000-374(A) 2 / 2
-------------------	------------------------------------	----------------------